

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

141/2020

**OBJET : MISE EN PLACE DE PRIORITE AUX
CARREFOURS RUE SAINT YVES-RUE DU PERZEL ET
RUE SANS YVES-RUE DE LA PAIX (STOP)**

Le Maire de la commune de Plougonvelin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ⁽¹⁾, R 415-7 ⁽²⁾, R 415-10 ⁽³⁾ et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Saint Yves et de la rue du Perzel ; de la rue Saint Yves et de la rue de la Paix

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la rue Saint Yves et de la rue du Perzel ; de la Saint Yves de la rue de la Paix, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Saint Yves devront marquer un temps d'arrêt, au niveau du n° 62, avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Perzel, voie prioritaire.
- Les usagers circulant sur la rue Saint Yves devront marquer un temps d'arrêt au niveau du n° 83, avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Paix, voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire, le commandant du groupement de gendarmerie, le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 17 09 2020

Le Maire,
Bernard GOUEREC

